

GE_GERICHTE DAS/264/2025 vom 22. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_264_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/264/2025 du 22 août 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/264/2025 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3, 450b CC ; art. 126 al. 3 LOJ ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

- 6/9 -

C/13740/2015-CS En l'espèce, les recours ont été formés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la fille de la personne concernée par la mesure et sa petite-fille, laquelle est également sa curatrice. Ils sont partant recevables. Par souci de simplification, les deux recours seront traités dans la même décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, la Chambre de surveillance étant suffisamment renseignée afin de statuer sur l'objet du recours, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux actes d'instruction sollicités par la curatrice de la personne protégée.

E. 1.4

Il ne sera également pas donné suite à la demande de récusation de la juge du Tribunal de protection en charge du dossier de la personne protégée, dès lors, qu'en l'absence de décision à ce sujet de l'instance inférieure, la Chambre de céans est incompétente pour statuer sur ce point.

E. 2

La curatrice de la personne protégée se plaint d'une violation du droit d'être entendu. Elle reproche notamment au Tribunal de protection de ne pas l'avoir invitée - ni d'avoir invité la personne protégée - à se déterminer avant de rendre la décision entreprise.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant au fait de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne ; elle peut nommer plusieurs personnes si les circonstances le justifient (art. 400 al. 1 CC). D'après l'art. 403 al. 2 CC, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause (art. 403 al. 2 CC).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). Le juge du Tribunal de protection est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC), que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 202, p.273).

- 8/9 -

C/13740/2015-CS

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a estimé qu'un conflit d'intérêts existait entre la curatrice et sa protégée, lequel mettait fin de plein droit à ses pouvoirs de représentation dans le cadre de la succession relative à l'époux de cette dernière. La curatrice de la

personne concernée par la mesure a, en effet, validé la signature de sa protégée dans le cadre d'une convention de partage, que celle-ci a conclue avec sa fille, également mère de la curatrice. Il est, à ce stade, difficile de savoir si la personne protégée a compris le contenu de cette convention, ce dont il est possible de douter, compte tenu notamment de son âge. Quoi qu'il en soit, la convention de partage signée est susceptible de léser les intérêts de la protégée, l'usufruit dont elle était titulaire n'ayant pas été capitalisé, ce dont sa curatrice aurait dû se rendre compte. Compte tenu des liens familiaux existants entre les trois protagonistes, il paraît judicieux de désigner comme curateur une personne neutre, sans liens avec les intéressées, afin d'éviter notamment que les intérêts de la mère de la curatrice ne soient susceptibles d'être privilégiés au détriment de ceux de sa grand-mère, laquelle bénéficie de la mesure de protection. Il est ainsi dans l'intérêt de la personne protégée de confier la question de la succession de feu F_____ à un avocat neutre, qui dispose de toutes les compétences nécessaires, comme c'est le cas de celui qui a été désigné par le Tribunal de protection. L'ordonnance sera ainsi confirmée, la personne du curateur de substitution n'étant pas remise en cause par les recourantes.

E. 3

Tant la curatrice de la personne protégée que la fille de celle-ci s'opposent à la désignation d'un curateur de substitution.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite. Les frais des deux recours seront arrêtés à 800 fr., mis à charge des recourantes par moitié chacune, et compensés avec les avances de frais effectuées par ces dernières, qui restent acquises à l'Etat de Genève. * * * * *

- 9/9 -

C/13740/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 août 2024 par A_____ et le recours formé le 26 août 2024 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/5402/2024 rendue le 25 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13740/2015. Au fond : Les rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacune et les compense avec les avances de frais effectuées par ces dernières, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.